

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2021-028

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2021-03-16-00001 - Arrêté n° 2021 - 42 - DDT du 16 mars 2021 portant fermeture de l'établissement d'élevage d'agrément n° 15.336-15 (1 page)

Page 3

15-2021-03-16-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021 - 43 - DDT du 16 mars 2021 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-341-21 (élevage de sangliers de catégorie B) (10 pages)

Page 4

## **15\_Präfecture du Cantal / Service du Cabinet**

15-2021-03-16-00003 - Arrêté n°2021-0290 du 16 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° 06 015 0128 0 (2 pages)

Page 14

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

15-2021-03-11-00002 - Arrêté du 11 mars 2021 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel Chorus. (4 pages)

Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2021-02-17-00005 - Décision tarifaire n° 4518 du 17/02/2021 pour 2020 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier d'Aurillac - 150780096 (3 pages)

Page 20

## **Préfecture du Cantal /**

15-2021-03-12-002 - Arrêté N°2021-281 du 12 mars 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Remaniement du Cadastre de la commune de Neussargues en Pinatelle (2 pages)

Page 23

15-2021-03-12-001 - Arrêté n°2021-282 du 12 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée, au profit de la commune de Saint-Victor, pour la réalisation de travaux de mise en conformité du réservoir en eau potable d'Aleix (2 pages)

Page 25

15-2021-03-05-001 - Arrêté rectoral du 5 mars 2021 relatif à la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des pegg. (2 pages)

Page 27

15-2021-03-12-003 - Décision N°2021-23-0016 en date du 12 mars 2021 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 29

## **Préfecture du Cantal / DCLCT**

15-2021-03-18-00001 - Arrêté n° 2021-0294 du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète la relance auprès du Préfet du Cantal (2 pages)

Page 37

**Arrêté n° 2021 - 42 - DDT du 16 mars 2021  
portant fermeture de l'établissement d'élevage d'agrément n° 15.336-15**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2021-037-DDT du 10 mars 2021 portant subdélégation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-299 DDT du 05 octobre 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément n° 15-336-15 délivré à Monsieur Roger SAUTAREL, situé rue de la Guitardie, 15250 MARMANHAC,
- Vu** la déclaration de fermeture de l'établissement d'élevage d'agrément de Monsieur Roger SAUTAREL en date du 02 juillet 2019,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-299 DDT du 05 octobre 2015 portant ouverture de l'établissement d'élevage d'agrément n° 15-336-15 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 16 mars 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service environnement, forêt, risques naturels  
*signé*

Pierre VINCHES

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 43 - DDT du 16 mars 2021  
portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-341-21  
(élevage de sangliers de catégorie B)**

**Le préfet du Cantal,**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, définie à l'article R 413-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°20221-037-DDT du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature,  
VU la demande présentée par le GAEC BERTHON, représenté par Monsieur Serge BERTHON, domicilié à « Le bourg » 15500 La-Chapelle-Laurent, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-LAURENT,  
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture,  
VU le certificat de capacité n°15-C-415 délivré le 24 février 2021 à Monsieur Serge BERTHON pour la conduite d'un élevage de sanglier de catégorie B,  
VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

### **Arrête:**

#### **ARTICLE 1er :**

Le GAEC BERTHON est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique dont la chasse est autorisée **de catégorie B ( production de viande)** au lieu-dit Le bourg 15500 LA-CHAPELLE-LAURENT en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément au certificat de capacité délivré à Monsieur Serge BERTHON, le GAEC BERTHON est autorisé à détenir au sein de cet élevage :

Espèce	<b>SANGLIER (<i>sus scrofa scrofa</i>)</b>
Activité	<b>3 reproducteurs (2 femelles et un mâle) et leurs marcassins.</b>
Catégorie	<b>B ( production de viande)</b>

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

**Une autorisation d'introduction des animaux dans l'établissement sera sollicitée par le responsable de l'établissement après réalisation des installations. Un contrôle de conformité des installations sera réalisé par des agents habilités.**

#### **ARTICLE 4 :**

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

#### **ARTICLE 5 : Registre des effectifs**

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n°15970\*01) ;

Il est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6: Identification des animaux**

Les animaux détenus au sein de l'établissement d'élevage seront identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers, fournie par l'EDE du département ou directement par le fabricant.

L'identification a pour finalité la traçabilité de tout animal vivant ou mort. Elle s'effectue par apposition du numéro d'identification du site d'élevage à l'aide d'un repère auriculaire d'identification

L'élevage est caractérisé par un numéro d'identification également nommé « indicatif de marquage » attribué par l'établissement de l'élevage (EdE).

Tous les sangliers détenus dans l'établissement sont identifiés pour un repère auriculaire de couleur jaune comportant le numéro d'identification du site d'élevage. Pour les animaux reproducteurs, le numéro d'identification du site d'élevage est complété par un numéro d'identification individuel.

L'identification des sangliers nés dans l'établissement s'effectue lors du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée de marcassin.

Lors de l'introduction d'un animal dans l'élevage, celui-ci conserve l'identification d'origine. Si cet animal est dépourvu d'identification, un marquage auriculaire portant le numéro d'identification de l'élevage est apposé le jour de son arrivée.

Chaque sanglier sortant de l'établissement d'élevage est obligatoirement identifié par apposition du numéro d'identification du site. En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais et en tout état de cause préalablement à sa sortie du site d'élevage, afin de satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

#### **ARTICLE 7 . Locaux et installations**

Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Elle permet de prévenir toute évasion de sanglier, elle évite que des animaux n'y restent piégés. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec des sangliers.

Une double clôture électrifiée sera apposée à l'intérieur de l'élevage à plus de 25 cm de la clôture principale afin d'éviter tout contact avec les suidés extérieurs à l'établissement d'élevage.

Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujéti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

La réalisation des équipements puis leur fonctionnement se conforment strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage.

Le parc hébergeant les sangliers n'accueille aucune autre espèce élevée hormis l'espèce *Sus scrofa scrofa*.

La charge maximale à l'hectare est de 350 kg pour cet élevage (calculée sur la base de 2 femelles, 1 mâle et leurs carcasses).

Le parc clos consacré à l'élevage est implanté sur un terrain de trois hectares environ comportant un couvert pour au moins un tiers de sa superficie. Ce couvert est boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes.

### **ARTICLE 8: Conduite d'élevage des animaux**

**7.1-** Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de l'espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

**7.2-** Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

**7.3-** Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

**7.4-** Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

**7.5-** L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. La présence de source et de souilles est nécessaire.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

**7.6-** L'établissement doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés à l'espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

### **ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies**

**9.1-** Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

**9.2-** L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

**9.3-** Le vétérinaire sanitaire réalise annuellement les prophylaxies obligatoires relatives au cheptel porcin

**9.4-** Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux).

Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

### **9.5- Mesures de biosécurité**

Les mesures de biosécurité applicables aux exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des dangers sanitaires réglementés **annexées au présent arrêté seront strictement appliquées dans l'établissement**

#### **ARTICLE 9 bis : Sur la commercialisation de sangliers à destination de la consommation humaine (catégorie B).**

En référence au règlement CE 853/2004 et à l'arrêté du 18 décembre 2009, tout éleveur de gibiers désirant commercialiser ses animaux à destination de la consommation humaine (sans passer par une action de chasse) doit présenter l'animal dans un abattoir agréé. Cependant, les animaux abattus pour la consommation à usage privé (autoconsommation) ne sont pas concernés.

#### **9 bis.1- Abattage en élevage :**

Si le transport des animaux vivants à l'abattoir n'est pas compatible avec le respect des règles de protection animale, la mise à mort, et éventuellement l'éviscération, peuvent avoir lieu dans l'exploitation d'origine en présence d'un vétérinaire sanitaire.

Dans ce cas, la déclaration d'activité (Cerfa 13984) telle que mentionnée à l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité, doit être renseignée et adressée à la DDCSPP du département . Cette déclaration peut être également réalisée en ligne sur le site "service-public.fr".

Lors de chaque opération de mise à mort en exploitation, l'exploitant doit :

- Rédiger une déclaration d'abattage en dehors d'un abattoir en utilisant le certificat vétérinaire d'information (Cerfa 15912) en précisant si les animaux concernés ont fait l'objet ou non d'une administration de médicaments vétérinaires et mentionner les dates d'administration et les délais d'attente.

- Faire compléter ce document par votre vétérinaire sanitaire en lui mettant à disposition le registre d'élevage avec les pièces constitutives.

- Transmettre à l'abattoir ce certificat vétérinaire d'information ainsi complété.

- En cas d'éviscération, ces dernières doivent accompagner la carcasse non dépouillée jusqu'à l'abattoir.

- Informer à l'avance l'abattoir de la date de l'acheminement et du nombre d'animaux concernés.

Les animaux abattus et saignés sont transportés directement vers l'abattoir sans rupture de charge, dans des conditions hygiéniques appropriées et sans retard indu. Au-delà d'une durée de 2 heures, le transport ne peut toutefois se faire qu'en conditions réfrigérées à l'aide d'un véhicule agréé pour le transport de denrées alimentaires.

L'habillage, l'inspection sanitaire complète (carcasse, viscères, prélèvements pour recherche de larves de trichines) et le ressuyage sont obligatoirement réalisés dans un abattoir agréé. Les frais de recherche de larves de trichines sont à la charge de l'exploitant. Une marque de salubrité spécifique est

alors apposée sur la carcasse des animaux abattus en dehors de l'abattoir. Cette marque ne permettra la commercialisation de la carcasse que sur le marché national.

L'abattoir habilité dans le Cantal à recevoir ces animaux ainsi abattus est la SARL BRUHNES ALAIN à Laroquebrou ( tél. : SVI 04.71.46.00.81 - abattoir : 09.67.81.06.25).

#### **9 bis.2- Abattage en abattoir :**

L'abattage du gibier d'élevage en abattoir requiert un agrément spécifique délivré par la DDCSPP à l'établissement d'abattage pour l'espèce concernée. Dans le Cantal, aucun abattoir n'est agréé pour l'abattage de gibier.

#### **ARTICLE 10 : Respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

**ARTICLE 11 :** L'établissement n° 15-341-21 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

Deux mois au moins au préalable :

\* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

Dans le mois qui suit l'événement :

\* toute cession de l'établissement

\* tout changement du responsable de la gestion

\* toute cessation d'activité. Dans ce cas la déclarer également à l'établissement de l'élevage (Ede).

#### **ARTICLE 12 : Constatations des infractions et sanctions**

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 14 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de LA-CHAPELLE-LAURENT, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 mars 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

*signé*

Pierre VINCHES

## **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-43-DDT**

### **Mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés**

#### **Article 1 : Plan de biosécurité et formation.**

I. - A partir d'une analyse de risque, tout détenteur définit un plan de biosécurité pour l'ensemble de son exploitation détaillant l'organisation des bâtiments, parcs ou enclos où sont élevés et où circulent les suidés. Le plan est consultable sur support papier ou électronique lors de tout contrôle. Le détenteur le met à jour à chaque modification de ses pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige.

Le plan de biosécurité porte a minima sur les points définis en fin d'annexe du présent arrêté. Les procédures décrites par le plan peuvent renvoyer aux éléments de chartes ou de cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés.

Les plans de biosécurité définis en application volontaire de cahiers des charges professionnels peuvent être reconnus comme plan de biosécurité au sens du présent arrêté.

La validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène implique une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. La liste des documents techniques considérés comme validés de façon provisoire pour une durée maximale de cinq ans est publiée sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

II. - Le plan de biosécurité est appliqué sur l'ensemble de l'exploitation où sont élevés et où circulent les suidés. Le détenteur désigne un référent en charge de la biosécurité sur son exploitation ; celui-ci suit une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. Les informations devant figurer dans l'attestation de formation sont précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. A l'issue de cette formation, le référent assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. L'attestation de formation du référent et les dates de formation et de sensibilisation des personnels permanents ou temporaires sont jointes au plan de biosécurité.

#### **Article 2 : Gestion des flux de véhicules, matériels, personnes et animaux.**

##### **I. - Locaux et plan de circulation.**

Le site d'exploitation est équipé d'un quai d'embarquement ou d'une zone dédiée permettant l'embarquement ou le déchargement pour les exploitations en plein air et d'une aire de stockage des animaux de telle façon que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes aux bâtiments. Par dérogation et pour les exploitations qui devront s'équiper en conséquence, les conditions d'accès du conducteur d'un véhicule de livraison ou de collecte de suidés fixées par le point III suivant s'appliquent.

Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. Ce plan fait l'objet d'une signalisation extérieure au sein de l'exploitation qui indique notamment la raison sociale de l'exploitation, l'accès aux quais d'embarquement et de livraison des animaux, le point de livraison d'aliment ou de matières premières, le point de livraison du matériel, le local de quarantaine, la fosse ou la station à lisier, le sas sanitaire et l'aire d'équarrissage.

\*1 La zone professionnelle est délimitée. Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation. 1\*

Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps ou dans l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.

## II. - Véhicules, matériel, produits et semences.

Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Le détenteur s'assure que les véhicules, lorsqu'ils viennent pour charger des animaux, ont été nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. Il réalise lui-même ou fait réaliser par l'un de ses salariés formés, un contrôle visuel ou documentaire attestant de la réalisation d'un contrôle visuel favorable par le transporteur. Lorsque le contrôle visuel met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.

Le matériel, les produits et les semences sont livrés dans la zone professionnelle de l'exploitation ou dans la partie externe du sas sanitaire, défini au point III du présent article.

Le matériel utilisé dans une zone d'élevage détenant des suidés ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations. Par dérogation, en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire, ou lorsque son nettoyage et sa désinfection ne sont pas possibles, recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.

## III. - Personnes.

Seules les personnes autorisées pénètrent dans la zone d'élevage en passant par un sas sanitaire. Ces visites doivent être limitées au strict minimum.

Le sas sanitaire doit permettre une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage et un changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones pour toute personne pénétrant sur la zone d'élevage. Le détenteur doit disposer pour lui-même ou pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et d'un système de lavage des mains (eau, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique).

Le détenteur enregistre les intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage sur le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé ou sur un cahier d'émargement qui est annexé au registre d'élevage. Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées sur le site d'exploitation. Le détenteur affiche dans le sas la procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage. Le détenteur s'assure que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse. Il est possible de déroger à cette disposition pour les intervenants en élevage, dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter et respectent les mesures de biosécurité dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

## IV. - Animaux domestiques et sauvages.

Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur de la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevage plein air.

Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 1 de la présente annexe.

### **Article 3:** Alimentation et litière.

Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.

Les aliments et toutes les matières premières destinées à être incorporés dans l'alimentation des suidés sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible aux suidés sauvages.

La litière neuve ou la paille sont protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation, ou de suidés sauvages.

### **Article 4 :** Nettoyage-désinfection, vide sanitaire et lutte contre les nuisibles.

#### I. - Nettoyage-désinfection, vide sanitaire.

Les abords des bâtiments, parcs et enclos sont dégagés de tout objet inutile et maintenus en état de propreté satisfaisant et comportent une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.

Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air hormis les cabanes ou abris, pour lesquels un vide sanitaire doit être pratiqué tel que défini dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les suidés ne sont réintroduits dans un bâtiment, une salle, un parc ou un enclos vide qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le quai et l'aire de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée) ou au moins une fois par mois dans le cas où aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage. Le détenteur définit un plan de nettoyage et de vides sanitaires pour l'ensemble de son exploitation ; il peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène validés les plus proches de son activité de production.

Dans les exploitations ayant un parcours en plein air, la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.

#### II. - Lutte contre les nuisibles.

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence de nuisibles dans la zone d'élevage, notamment l'entretien des abords de la zone d'élevage. Le détenteur justifie d'un contrat ou d'une procédure de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation qui précise les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications.

Il conserve pendant cinq ans les enregistrements de ces interventions.

### **Article 5 :** Gestion des cadavres.

I. - Le détenteur réalise une surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air afin de vérifier l'état de santé des suidés et d'évacuer les éventuels cadavres.

II. - Les cadavres sont collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte sans

lien direct ou indirect avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages. Les cadavres de petite taille sont transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur. Le bac est fermé, ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants, de leurs aliments et litières. Les cadavres de plus grande taille sont conservés, protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée désinfectable.

Une aire bétonnée ou stabilisée est accessible au véhicule d'équarrissage. Elle est installée en limite du site d'exploitation dans la zone publique, pour la dépose de ce bac avant enlèvement par l'équarrisseur. Cette aire est aménagée de telle sorte que le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'exploitation. L'accès à la zone d'équarrissage se fait avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage, dans le cas où celui-ci est amené à pénétrer sur la zone d'équarrissage. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, le détenteur ou ses salariés enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains.

La zone d'équarrissage est nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et en tant que de besoin à chaque passage de l'équarrisseur.

## **CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ**

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient a minima les éléments ci-dessous :

1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
2. La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation : aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...avec leur fréquence de livraison
3. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
4. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
5. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).
6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.
7. Le plan de gestion des sous-produits animaux.
8. Le plan de lutte contre les nuisibles
9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi-ouvert ou plein-air
10. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application
11. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires
12. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.
13. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
14. Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation

Les documents sont conservés pendant cinq ans.

**ARRÊTE n° 2021 - 0290 du 16 mars 2021  
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AGRÉMENT N° 06 015 0128 0**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 - 0662 du 17 juin 2016 autorisant Monsieur Alain Boucheix à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école du Pays Gentiane » et situé 8, rue Alfred Durand 15400 Riom-Es-Montagnes sous le numéro E 06 015 0128 0 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Alain Boucheix en date du 1 mars 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alain Boucheix est autorisé à exploiter, sous le n°E E 06 015 0128 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école du Pays Gentiane » et situé 8, rue Alfred Durand 15400 Riom-Es-Montagnes.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

**Article 10** – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,  
Le 16 mars 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

**Signé**

Mathieu ARFEUILLERE



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

N° 2021 – CHORUS - 01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE DU 11 MARS 2021 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR  
DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté n°2021-62 du 12 février 2021 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2021/01 du 05 mars 2021 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28 novembre 2020 (2010-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;

### **Article 1**

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 362, 363, 364, 723 et 354.**

### **Article 2**

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Nathalie SANSOT

- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H el ene BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Manon AMBLARD
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

• En qualit e de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR

• En qualit e de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Nathalie SANSOT

- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 28 novembre 2020 (2010-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7**

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2021

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

DECISION TARIFAIRE N°4518 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150002616

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS à la déléguée départementale du CANTAL en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3110 en date du 25/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096) dont le siège est situé 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC, a été fixée à 2 565 815.12€, dont :

- 117 303.03€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 518 815.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 518 815.12 €  
(dont 2 419 434.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	527 330.56	0.00	0.00	0.00
150783686	1 991 484.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783686	191.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 901.27€.  
(dont 201 619.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 427 949.74€. Celle imputable au Département de 99 380.82€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 35 662.48€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 281.74€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	427 949.74	99 380.82

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à titre transitoire à 2 448 512.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 448 512.09 €  
(dont 2 349 131.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	496 904.08	0.00	0.00	0.00
150783686	1 951 608.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783686	187.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 204 042.68€ (dont 195 760.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 397 523.26€. Celle imputable au Département de 99 380.82€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 126.94€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 281.74€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	397 523.26	99 380.82

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 17/02/2021

P/le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

**Arrêté n° 2021-281 du 12 mars 2021  
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
Remaniement du Cadastre de la commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE**

**Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** les articles 433-11 et R 26-15 du Code Pénal ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** la demande en date du 11 mars 2021 de Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Cantal ;

Considérant que la mission dont est chargée la Direction départementale des Finances Publiques du Cantal nécessite l'accès aux propriétés privées sises sur le territoire de la commune de **NEUSSARGUES EN PINATELLE**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Des opérations de remaniement du Cadastre seront entreprises dans la commune de **NEUSSARGUES EN PINATELLE** à compter du mardi 6 avril 2021 ;

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la brigade nationale d'interventions cadastrales (antenne de Clermont-Ferrand) en collaboration avec la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier situés sur le territoire de la commune de **NEUSSARGUES EN PINATELLE** ;

**Article 3** : Chacune des personnes visées devra être en possession d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie ;
- - pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 4** : Le Maire de la commune de **NEUSSARGUES EN PINATELLE**, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à apporter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles auxdites opérations.

**Article 5** : Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Direction départementale et finances publiques. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **NEUSSARGUES EN PINATELLE** à la diligence du Maire concerné au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

**Article 9 .** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

### **Arrêté n°2021 - 282**

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée, au profit de la commune de Saint-Victor, pour la réalisation de travaux de mise en conformité du réservoir d'alimentation en eau potable d'Aleix**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de justice administrative,

**Vu** la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,

**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** la délibération de la commune de Saint-Victor en date du 27 février 2021 par laquelle est sollicitée l'obtention d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire du domaine privé pour la réalisation de travaux de conformité du réservoir d'alimentation en eau potable d'Aleix,

**VU** la demande du maire de Saint-Victor en date du 28 février 2021 faisant mention des parcelles et surfaces concernées par cette occupation temporaire, de l'identité des propriétaires sur le territoire de la commune de Saint-Victor,

**Considérant** que les travaux, objets de la demande de la commune de Saint-Victor, présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils s'inscrivent dans le programme global de mise aux normes de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Victor, et toutes les personnes dûment mandatées pour réaliser les travaux nécessaires sur le réservoir d'eau potable d'Aleix de la commune de Saint-Victor, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles cadastrées B 410, propriété de Monsieur Jean-Pascal MARTRES. Cette parcelle représente une superficie totale de 380 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation d'occupation temporaire, doit permettre, sur la superficie totale de 380 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B 410, dans laquelle, le réservoir est enclavé et où débouche son entrée, d'y implanter:

- la dérivation de l'alimentation en eau potable du bourg d'Aleix à partir d'un réservoir provisoire de 10 m<sup>2</sup>
- la base de vie d'un chantier : bungalow, toilettes, un conteneur
- le stockage des fournitures d'approvisionnement et des déchets

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci après détaillées :

- La mairie de Saint-Victor notifiera l'arrêté à Monsieur Jean-Pascal MARTRES, propriétaire de la parcelle, il y joindra un copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Saint-Victor ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait (ont) au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver lui-même ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de dix jours à compter de l'invitation. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un ou des représentant(s) pour opérer contradictoirement à qu'ils ont délégué ses droits.

**ARTICLE 4 :** Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en deux expéditions destinées, l'une à être déposée au siège de la mairie, et l'autre à la partie intéressée, le propriétaire mentionné.

**ARTICLE 5 :** Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté, peuvent commencer aussitôt.

**ARTICLE 6 :** Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif, sur demande du maire de Saint-Victor, bénéficiaire de l'autorisation, peut désigner un expert qui sera chargé, en cas de refus de signature du procès verbal de l'opération ou de désaccord sur l'état des lieux, de dresser en urgence ledit procès verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès verbal.

**ARTICLE 7 :** Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés mentionnés au second article du présent arrêté sont ordonnés pour une durée de quatre mois à compter du 12 avril 2021.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les prescriptions précédentes.

**ARTICLE 9 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la mairie de Saint-Victor. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayants-droit, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

**ARTICLE 10 :** Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le maire de Saint-Victor, et toutes autres personnes auxquelles il aura délégué ses droits, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Aurillac, le 12 mars 2021

Le Préfet,

*Signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021

### RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

#### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;  
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;  
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;  
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;  
le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;  
l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2021 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>/ Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2021, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat se connecte obligatoirement à l'adresse <https://portail.valere.ac-clermont.fr/>, muni de sa confirmation et des éventuelles pièces justificatives au format pdf. En cas d'absence de pièce, aucun rappel ne sera effectué, les candidats sont donc invités à consulter attentivement les lignes directrices de gestion ou à contacter la D.P.E. lors de la constitution de leur dossier. Aucun dossier papier ne sera accepté.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

MNGD INTRA 2021  
DRH - DPE

## **Article 2**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du lundi 17 mai 2021 12 heures**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées **au plus tard le lundi 31 mai 2021 à 12 heures**.

## **Article 3**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 2 avril 2021**.

## **Article 4**

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être dûment justifiées
2. avoir été adressées par courriel à [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr) au plus tard le **lundi 31 mai 2021 à 12 heures**

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des demandes tardives et de modifications :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

## **Article 5**

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 22 juin 2021**.

## **Article 6**

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2021 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>, bouton I- Prof) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE  
Karim BENMILOUD

Décision N°2021-23-0016 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales en date du 12 mars 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                        |                             |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN   | - Sophie GÉHIN         | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN    | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN            |
| - Charlotte COLLOD   | - Nathalie GRANGERET   | - Dimitri ROUSSON           |
| - Muriel DEHER       | - Michèle LEFEVRE      | - Hélène VITRY              |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE         | - Sonia VIVALDI             |
| - Marion FAURE       | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER         |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                             |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET      | - Agnès PICQUENOT           |
| - Cécile ALLARD           | - Michèle LEFEVRE         | - Nathalie RAGOZIN          |
| - Martine BLANCHIN        | - Mélanie LEROY           | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT          |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT            |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO             | – Anne THEVENET                |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Brigitte VITRY               |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS        |                                |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN              | – Fouad HAMMOU-KADDOUR     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Christophe DUCHEN             | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE              | – Laëtitia MOREL           |                                |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                      |                                |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA  | – Gilles DE ANGELIS  | – Michel MOGIS                 |
| – Albane BEAUPOIL        | – Muriel DEHER       | – Carole PAQUIER               |
| – Tristan BERGLEZ        | – Mylène GACIA       | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Martine BLANCHIN       | – Philippe GARNERET  | – Bernard PIOT                 |
| – Isabelle BONHOMME      | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Nathalie BOREL         | – Sonia GRAVIER      | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN       | – Claire GUICHARD    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT   | – Michèle LEFEVRE    | – Chantal TRENOY               |
| – Corinne CASTEL         | – Dominique LINGK    | – Corinne VASSORT              |
| – Isabelle COUDIERE      | – Cécile MARIE       |                                |
| – Christine CUN          | – Daniel MARTINS     |                                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD     |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis DOUSSON      | – Marielle LORENTE             |
| – Maxime AUDIN         | – Denis ENGELVIN     | – Cécile MARIE                 |
| – Naima BENABDALLAH    | – Saïda GAOUA        | – Myriam PIONIN                |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN     | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE               |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS          | – Jérôme LACASSAGNE  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Christine DAUBIE     | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Martine BLANCHIN   | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE       |                                |
| – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET                 | – Nathalie GRANGERET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE       | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Marie-Laure PORTRAT   | – Laurence SURREL              |
| – Sylvie ESCARD                | – Christiane MARCOMBE   |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Frédérique CHAVAGNEUX         | – Michèle LEFEVRE     | – Marielle SCHMITT             |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      |                                |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                                |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                    |                                |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE              |
| – Albane BEAUPOIL       | – Florence CULOMA                  | – Cécile MARIE                 |
| – Martine BLANCHIN      | – Marie-Caroline DAUBEUF           | – Didier MATHIS                |
| – Anne-Laure BORIE      | – Muriel DEHER                     | – Lila MOLINER                 |
| – Sylviane BOUCLIER     | – Isabelle de TURENNE              | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Juliette CLIER        | – Céline GELIN                     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET         | – Nathalie GRANGERET               |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                       |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN           | – Maryse FABRE          | – Didier MATHIS       |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO   | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Hervé BERTHELOT        | – Nathalie GRANGERET    | – Anne-Sophie         |
| – Marie BERTRAND         | – Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON         |
| – Martine BLANCHIN       | – Michèle LEFEVRE       | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Nadège LEMOINE        | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI       | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE          |                       |

**Article 2**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

### **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0011 du 01 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé par le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCLCT/PDP

### **A R R Ê T É n° 2021 – 0294 du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES Sous-préfète à la relance auprès du Préfet du Cantal**

#### **Le PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 06 janvier 2021 nommant Madame Cécilia MOURGUES sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet du Cantal,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation permanente est donnée à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète à la relance auprès du préfet du Cantal à l'effet de signer tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances relevant de sa mission.

.../...

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète à la relance auprès du préfet du Cantal à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et la Sous-préfète à la relance auprès du préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)